



## Chronique de la jurisprudence civile

**Carlo LOMBARDINI**  
Professeur associé à l'Université de Lausanne  
Avocat au Barreau de Genève

Journée 2014 de droit bancaire et financier  
Jeudi 30 octobre 2014



### Liste des arrêts

- **I. Compte en banque**
  - TF, 8 mai 2014, 4A\_558/2013
  - TF, 21 janvier 2014, 4A\_405/2013
- **II. Reddition de comptes**
  - TF, 15 juillet 2014, 5A\_695/2013
  - TF, 2 avril 2014, 5A\_947/2013
- **III. Rémunération**
  - TF, 21 février 2014, 6B\_967/2013
- **IV. Blanchiment et responsabilité civile**
  - TF, 31 octobre 2013, 4A\_122/2013
- **V. Execution only**
  - TF, 31 mars 2014, 4A\_548/2013
- **VI. Conseil en placement**
  - Cour de Justice Genève, 14 mars 2014, ACJC/319/2014
- **VII. Mandat de gestion**
  - TF, 19 mai 2014, 4A\_45/2014
  - Cour de Justice Genève, 29 août 2014, ACJC/999/2014
  - Cour de Justice Genève, 14 mars 2014, ACJC/360/2014



## I. COMPTE EN BANQUE

**TF, 8 mai 2014, 4A\_558/2013**

- Compte ouvert en 1999 et mandat de gestion
- Malversations 2002-2003
- Clôture du compte décembre 2004
- Condamnation pénale employé juillet 2006
- Action en indemnisation du client : mai 2006
- Rejetée : client n'a pas calculé préjudice selon règles posées par TF



3

## I. COMPTE EN BANQUE

**TF, 21 janvier 2014, 4A\_405/2013**

- Malversations sur compte d'un client découvertes en 2002
- Mandat de gestion sur compte
- Faux relevés avec investissements présentés régulièrement
- Solde réel 1,1 Mios CHF, déclaration amnistie italienne 2,9 Mios €
- Action en indemnisation contre banque déposée en mars 2005 montant réclamé 3,1 Mios CHF
- 2,9 Mios CHF 1<sup>ère</sup> instance, 0,9 appel
- Aucune portée reconnue à déclaration banque pour amnistie : portée erreur banque (invalidation : important)
- Calcul préjudice gestion profil conservateur
- Quels indices utiliser alors que récapitulatifs semblaient indiquer gestion plus dynamique ?



4

## I. COMPTE EN BANQUE

### Observations

- Ecoulement du temps et protection créancier
- Position FINMA
- Difficulté de reconstituer mouvements en cas de malversations
- Organisation banques et systèmes contrôle interne
- Banque restante

### Autre arrêt

- Cour de Justice de Genève, 20 juin 2014, ACJC/723/2014 (principes généraux ordre de virement non autorisé)



5

## II. REDDITION DE COMPTES

### TF, 15 juillet 2014, 5A\_695/2013

- Intervention d'un avocat suisse dans des activités d'intermédiation financière pour le compte de clients français
- Action de l'héritière unique (fille) d'un couple contre le fils de l'avocat, avocate également pour connaître l'existence d'éventuels actifs de ses parents administrés par le défunt et son fils
- Rejet de l'action par la juridiction cantonale

### Autres arrêts :

- TF, 2 avril 2014, 5A\_947/2013. Reddition de comptes à l'égard d'un tiers
- TF, 4A\_96/2013 du 8 avril 2013. Action en reddition de comptes dirigée contre une personne physique qui avait travaillé pour plusieurs banques par la veuve. Absence de preuve d'un mandat de gestion. Recours irrecevable
- TF, 4A\_458/2011 du 22 mars 2012. Action en reddition de comptes intentée par la veuve portant sur des comptes dont le défunt était ayant-droit économique TF, 5A\_638/2009 du 13 septembre 2010. Action en reddition de compte. Rapport entre l'action de nature contractuelle et celle fondée sur le droit successoral. Etendue du droit au renseignement sur les avoirs dont le défunt était ayant droit économique. Prescription du droit à la reddition de comptes. Exécution de l'obligation par le mandataire en cas de destruction de documents. Circonstances factuelles permettant de croire à l'existence d'un rapport d'affaires entre le défunt et un établissement



6

## II. REDDITION DE COMPTES

TF, 15 juillet 2014, 5A\_695/2013

- Fondement action : contractuel ou successoral
- Examen TF : angle arbitraire
- Intervention de l'avocat dans la remise de fonds à titre anonyme au père de la demanderesse
- Doute quant à la provenance de ses fonds
- Action contractuelle :
  - Droit applicable
  - Nécessité de prouver l'existence d'un contrat entre le défunt et le mandataire
  - Cons. 5.2.2 : « *geschäftlichen Beziehungen, regelmässigen Kontakten, Verwaltungsratsmandaten im gleichen Konzern, gleichen Klienten wie die Familie B. (bzw. W. \_\_\_\_\_) bis zum Austausch von Weihnachtswünschen* » et remise de chèques ne suffisent pas



7

## II. REDDITION DE COMPTES

### Observations

- Fondement successoral :
  - Choix du for
  - Droit applicable
  - Exigences à satisfaire en matière probatoire
  - Portée des intérêts de tierces parties
- LPD
- La portée du secret bancaire

### Autres arrêts

- TF, 7 juin 2006, 6S.410/2005. Responsabilité pénale de l'intermédiaire qui vend des options à des clients sans expérience
- TF, 20 septembre 2011, 6B\_67/2011. Attributions tardives



8

### III. REMUNERATION

TF, 21 février 2014, 6B\_967/2013 (pénal)

- Mandat de gestion à un tiers gérant
- Commissions prévues dans le mandat de gestion : *agio*, *trade* réalisées et une commission sur l'éventuelle plus-value réalisée
- Très nombreuses transactions avec % très important



9

### III. REMUNERATION

TF, 21 février 2014, 6B\_967/2013 (pénal)

- Gestion déloyale
- Alors que les clients ont signé documents appropriés en indiquant que les commissions diminuait le potentiel de gain
- Pas de tromperie
- *Il n'est certes pas établi que les recourants ont procédé à des multitudes d'opérations sans justification et il ne leur est donc pas reproché de s'être livrés à du barattage*



10



### III. REMUNERATION

**TF, 21 février 2014, 6B\_967/2013** (pénal)

- Non adaptation du système de rémunération malgré la volatilité du marché
- *Ainsi, le gérant est tenu de renseigner le client quand certains faits nouveaux pourraient amener le client soit à retirer le mandat, soit à en préciser le contenu. Il doit notamment informer le client sur toutes les pertes importantes survenues, sur les risques de conflits d'intérêts ou sur des changements de politique dans les placements*
- Dommage admis alors que l'accord des clients possible
- Responsabilité banque

**Observations :**

- Absence réglementation suisse



11



### IV. BLANCHIMENT ET RESPONSABILITE CIVILE

**TF, 31 octobre 2013, 4A\_122/2013**

- Société de droit suisse titulaire d'un compte en banque
- Procuration octroyée à l'actionnaire unique
- Mouvements financiers particuliers sur le compte, y compris retraits en espèces, opérés par le procuré
- Clarifications demandées par banque : explications plausibles
- Société mise en faillite et condamnation pénale du procuré



12

## IV. BLANCHIMENT ET RESPONSABILITE CIVILE

**TF, 31 octobre 2013, 4A\_122/2013**

- Action en justice contre la banque intentée par une victime de ces agissements, action fondée sur une cession des droits de la société faillie
- Action rejetée :
  - Banque n'est pas obligée de surveiller les transactions sur un compte dans l'intérêt du client
  - Règles de la LBA n'ont pas de portée de droit privé



13

## IV. BLANCHIMENT ET RESPONSABILITE CIVILE

**Observations :**

- Cas de dénonciation
- Arrivée de fonds : Formulaire A et ???
- LBA et droit privé :
  - 305 bis
  - 305 ter
  - 9 LBA
  - Dénonciation/refus d'exécuter/refus de créditer
- Autres cas drt public/privé
  - 11 LBVM
  - 9 OB (crédits)



14

## V. EXECUTION ONLY

**TF, 31 mars 2014, 4A\_548/2013**

- Fondation du Liechtenstein titulaire d'un compte en banque et propriétaire des titres américains
- Application de l'accord QI dès janvier 2003
- Doute de la banque quant à la qualité de *US person* de l'ade
- Difficulté à obtenir des renseignements
- Circulaire ASB rédigée de façon maladroite



15

## V. EXECUTION ONLY

**TF, 31 mars 2014, 4A\_548/2013**

- Vente des titres par la banque en décembre 2002
- Entretiens avec l'ade en juillet 2003
- Action en d.i. de l'ade et de la fondation contre la banque réclamant notamment l'augmentation ultérieure de la valeur des titres
- Action admise



16



## V. EXECUTION ONLY

TF, 31 mars 2014, 4A\_548/2013

- Principes relatif à l'activité *execution only*
- Inapplicabilité banque restante
- Faute concomitante du client
- Moment déterminant pour le calcul du dommage
  - Principe
  - Différence avec le mandat de gestion
- Intérêt compensatoire



17

## V. EXECUTION ONLY

### Observations :

- US *connection*
- Portée circulaire ASB
- Importance nationalité/domicile client :
  - Responsabilité en cas de doute
  - Formalisation : avenir
  - Doutes et responsabilité
- Constitution structure (ACJ)



18

## VI. CONSEIL EN PLACEMENT

**Cour de Justice Genève, 14 mars 2014, ACJC/319/2014**

- Commerçant turc fortune 10 Mios US\$, revenus annuels 2 Mios US\$
- Rapport avec une banque dès 2004
- Valeur avoirs oct. 2004, 1.1 Mios US\$
- Modification composition portefeuille avec plus actions et autres produits oct. 2007, 2.8 Mios US\$
- Baisse des marchés : oct. 2010 669.000.- US\$



19

## VI. CONSEIL EN PLACEMENT

**Cour de Justice Genève, 14 mars 2014, ACJC/319/2014**

- Action en indemnisation du client : mandat de gestion sans autorisation
- Action rejetée
- Conseil ponctuel/durable
- Tolérance objective/subjective
- Risques actions/devises bien connus (autres instruments ?)
- Rapport avec le client bien documenté et positions fournies régulièrement



20

## VII. MANDAT DE GESTION

**TF, 19 mai 2014, 4A\_45/2014**

- Préjudice dans le mandat de gestion
- Client non représenté par un avocat
- Cons. 2.4.3 : *Unter Umständen, beispielsweise wenn feststeht, dass die Vermögensanlagen in einer gewissen Zeit generell an Wert verloren haben, kann sich der Geschädigte daher nicht darauf beschränken, Ersatz seines Verlustes zu fordern, sondern ist gehalten, Ausführungen dazu zu machen, wie sich ein korrekt zusammengesetztes Portfolio entwickelt hätte, um dem Gericht eine Schadensschätzung nach Art. 42 Abs. 2 zu ermöglichen*
- Banque coopérative



21

## VII. MANDAT DE GESTION

**Cour de Justice Genève, 29 août 2014, ACJC/999/2014**

- Mandat de gestion donné à un tiers gérant par une femme au foyer sans expérience, ni connaissance (aide médicale et secrétaire)
- Mars 2008 ouverture compte et mandat de gestion au tiers gérant
- Signature divers documents banque
- 31 juillet 2008 : 3,3 Mios CHF
- 10 octobre 2008 : 670.000.- CHF
- 70 opérations change, volume 460 Mios CHF (effet levier)
- 115.000.- CHF rétrocessions
- Action de la cliente contre la banque rejetée



22

## VII. MANDAT DE GESTION

**Cour de Justice Genève, 29 août 2014, ACJC/999/2014**

- Obligations limitées de la banque en présence d'un pouvoir très large et de la signature des documents bancaires permettant la conclusion de transactions spéculatives
- Inapplicabilité de l'art. 11 LBVM du fait de l'intervention d'un tiers gérant
- Absence d'obligation surveiller le gérant
- Effet de levier admis du seul fait de la signature de la documentation contractuelle de la banque le permettant
- Rentabilité du compte non déterminante



23

## VII. MANDAT DE GESTION

**Cour de Justice Genève, 29 août 2014, ACJC/999/2014**

- Absence de conflit d'intérêt malgré l'effet de levier
- Non connaissance du *churning* par la banque en l'absence de connaissance du profil du client

### **Observations**

- Surveillance et organisation tiers gérants (fonds propres ; *one man show*)
- Recours à la justice civile (environ 100.000.- CHF frais et dépens)



24

## VII. MANDAT DE GESTION

**Cour de Justice Genève, 14 mars 2014, ACJC/360/2014**

- Mandat de gestion à un tiers gérant 11.07
- Profil de risque équilibré, croissance moyenne et portefeuille sujet aux fluctuations du cours des actions
- Horizon temps : 5 à 7 ans
- Client : bonne connaissance de finance, expérience et connaissance



25

## VII. MANDAT DE GESTION

**Cour de Justice Genève, 14 mars 2014, ACJC/360/2014**

- Information régulière fournie par le gérant au client
- Investissements principalement en actions et structurés
- Résiliation contrat 11.08 : perte de 31% environ
- Action en d.i. pour mauvaise gestion :
  - Exposition excessive au marché des actions
  - Absence de diversification dans cette exposition
  - Expertise privée avec sélection fonds mixtes (perte 15,15%)



26

## VII. MANDAT DE GESTION

**Cour de Justice Genève, 14 mars 2014, ACJC/360/2014**

- Action rejetée
- Profil équilibré :
  - Pas de définition précise
  - Problème classique : prise de risque moyenne,
- Plus le contrat est imprécis, plus le gérant a un pouvoir discrétionnaire
- Portée des communications du gérant au client
- Difficulté de chiffrer le dommage
  - Rappel de la jsp : prise en compte de l'effet marché
  - Difficulté à concevoir stratégie semblable
- Client n'a aucune idée de ce qui précède



27

## VII. MANDAT DE GESTION

### **Autres arrêts :**

- TF 4A\_380/2010 du 16 novembre 2010. Mandat de gestion à une banque. Augmentation régulière de la part actions. Connaissance du client. Expérience du client en matière financière
- TF 4A\_484/2009 du 31 août 2010. Mandat de gestion. Ratification par le client. Exigences à respecter pour que le client ratifie la gestion du mandataire. Nécessité pour le client de faire preuve de précision dans les griefs formulés à l'encontre du gérant. Absence d'obligation du gérant de vendre des valeurs en cas de baisse des cours. Portée du profil du client.
- TF 4A\_140/2011 du 27 juin 2011. Mandat de gestion de fortune. Action en responsabilité du client contre la banque. Rappel des principes applicables. Portée du profil du client. Accord du client avec une gestion risquée. Obligation du gérant de renseigner le client sur le risque encouru. Critères permettant de déterminer si le client est un investisseur expérimenté.



28